

## **ASSOCIATION ACC-FRANCE**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS EN RELATION D'AIDE CHRÉTIENNE**

---

#### **PRÉAMBULE**

- . Considérant le caractère confessionnel chrétien de l'Association ACC et son attachement à sa confession de foi et à ses textes doctrinaux ;
- . Considérant le droit applicable ;
- . Considérant le champ des responsabilités des conseillers en relation d'aide vis-à-vis des personnes accompagnées et vis-à-vis de l'ACC-France ;

Il est adopté le présent Code d'éthique et de déontologie, applicable à tout conseiller accrédité ou membre exerçant une activité de relation d'aide sous l'égide de l'ACC.

---

#### **DÉFINITION DE LA RELATION D'AIDE CHRÉTIENNE**

**La Relation d'Aide Chrétienne est un accompagnement de la personne fondé sur l'écoute, le soutien et des repères inspirés de la foi chrétienne.**

**Elle s'adresse à toute personne traversant des difficultés ou des situations de souffrance, et vise à favoriser son cheminement personnel, relationnel et spirituel, dans le respect de sa liberté de conscience, en l'encourageant à mobiliser ses propres ressources, capacités et responsabilités.**

Elle ne constitue ni un acte médical, ni une psychothérapie réglementée, ni un acte relevant des professionnels de santé.

Dans le cadre chrétien, elle s'appuie sur :

- une anthropologie chrétienne de la personne ;
- une compréhension biblique de la dignité humaine ;
- une approche intégrant dimension spirituelle et relationnelle.

Elle demeure toutefois soumise :

- aux principes de liberté de conscience ;
- à l'interdiction de toute emprise, en particulier dans le cadre spirituel ;
- aux règles civiles et pénales applicables.

## **SOMMAIRE**

Titre I – IDENTITÉ CONFESIONNELLE ET PRINCIPES  
FONDAMENTAUX

Titre II – CADRE DE LA RELATION D'AIDE

Titre III – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Titre IV – PERSONNES VULNÉRABLES ET MINEURS

TITRE V – SUPERVISION ET QUALITÉ PROFESSIONNELLE

TITRE VI – IMAGE ET ACCRÉDITATION

TITRE VII – DISCIPLINE

TITRE VIII – PRIMAUTÉ DE LA LOI

ENGAGEMENT INDIVIDUEL

Références légales

## **Titre I – IDENTITÉ CONFESSIONNELLE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX**

### **Article I-1 – Nature confessionnelle**

L'accompagnement proposé par l'ACC est de nature chrétienne.

Il s'exerce dans le respect :

- de la confession de foi adoptée par l'Association ;
- de ses statuts et règlements intérieurs.

Le conseiller s'engage à exercer son activité en cohérence avec ces fondements.

### **Article I-2 – Liberté de conscience et absence de contrainte**

Le conseiller respecte la liberté de conscience et s'interdit toute contrainte, pression, en particulier de nature spirituelle, ou prosélytisme.

Les valeurs chrétiennes de l'accompagnement sont portées à la connaissance de la personne accompagnée préalablement à toute prise en charge.

### **Article I-3 – Dignité et intégrité**

Le conseiller respecte la dignité, l'intégrité physique, psychique et spirituelle de la personne accompagnée.

Il lui est strictement interdit :

- tout abus de faiblesse (article 223-15-2 Code pénal) ;
- tout abus d'autorité, notamment dans le cadre d'une position dominante ;
- toute exploitation financière ;
- toute exploitation émotionnelle ou spirituelle ;
- toute relation ou comportement à connotation sexuelle avec une personne accompagnée.

### **Article I-4 – Respect de l'autonomie**

Le conseiller favorise l'autonomie de la personne accompagnée.

Il garantit son droit :

- à l'information ;
- à l'expression ;
- à la prise de décision libre et éclairée.

## **Titre II – CADRE DE LA RELATION D'AIDE**

### **Article II-5 – Information préalable et consentement**

Avant toute intervention, le conseiller informe la personne accompagnée :

- de la nature de son accompagnement : il précise notamment qu'il ne s'agit ni d'une pratique médicale, ni d'une offre thérapeutique réglementée, ni d'un acte relevant des professionnels de santé ;
- de son statut (accrédité, stagiaire, bénévole) ;
- des modalités pratiques et financières.

Le consentement de la personne accompagnée doit être libre et éclairé.

Le conseiller suspend son activité en cas d'altération de son propre discernement, de ses capacités physiques ou mentales.

### **Article II-6 – Limites de compétence et orientation**

Le conseiller exerce dans le strict cadre de ses compétences.

Lorsque la situation dépasse ses capacités, il oriente la personne vers un professionnel qualifié (notamment vers les professionnels de santé en cas de pathologie, les autorités judiciaires dans le cadre de révélation d'infractions nécessitant leur concours, les assistantes sociales...).

## **Titre III – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES**

### **Article III-7 – Respect de la vie privée**

Le conseiller garantit le respect de la vie privée (article 9 Code civil).

Il assure la confidentialité des échanges et de leur teneur.

Il n'est pas autorisé à transférer les informations en provenance de la personne accompagnée, sans son autorisation écrite.

### **Article III-8 – Données personnelles et enregistrements**

Le conseiller garantit le respect de la protection des données personnelles.

Toute conservation de données manuscrites ou d'enregistrements :

- suppose une information préalable ;
- respecte les exigences du RGPD ;
- ouvre un droit d'accès à la personne accompagnée.

Le conseiller s'interdit également de transférer les informations en provenance de la personne accompagnée sans l'accord préalable écrit.

### **Article III-9 – Limites légales à la confidentialité**

La confidentialité cède devant les obligations légales, notamment :

- non-assistance à personne en danger (article 223-6 Code pénal) ;
- signalement de sévices ou atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable (article 434-3 Code pénal) ;
- signalement de crimes (article 434-4 Code pénal) ;
- levée autorisée du secret (article 226-14 Code pénal).

Toute levée est strictement proportionnée.

## **Titre IV – PERSONNES VULNÉRABLES ET MINEURS**

### **Article IV-10 – Personnes vulnérables et obligation de prudence**

**IV-10.1** - Le conseiller reconnaît comme **personnes vulnérables** toute personne dont la capacité de discernement, de jugement ou de résistance aux pressions est diminuée en raison de son âge, de son état physique ou psychique, de sa situation de dépendance ou de toute circonstance particulière.

**IV-10.2** - Constitue un **abus de faiblesse**, au sens de l'article 223-15-2 du Code pénal, le fait pour un conseiller de profiter de la vulnérabilité d'une personne accompagnée afin d'obtenir un avantage indu, financier, matériel, moral ou de toute nature notamment en matière d'engagement spirituel.

**IV-10.3** - Le conseiller est tenu d'adopter **une prudence renforcée** dans toute relation avec une personne vulnérable, notamment en veillant à :

- clarifier l'ensemble des objectifs et modalités de la relation d'aide ;
- obtenir un consentement libre et éclairé à chaque étape ;
- éviter toute forme de pression implicite ou explicite ;
- documenter les décisions et orientations importantes, en conformité avec les obligations de confidentialité et de protection des données.

**IV-10.4** - La vigilance accrue s'étend particulièrement aux **mineurs, personnes en situation de handicap, personnes isolées ou en détresse psychologique**, et à toute personne susceptible de ne pas percevoir l'ensemble des implications de ses choix.

**IV-10.5** - Lorsque la personne accompagnée est sous tutelle ou curatelle, un accord écrit est demandé.

### **Article IV-11 – Autorité parentale et Intérêt supérieur de l'enfant**

Lorsque la personne accompagnée est mineure, l'exercice de l'autorité parentale (article 371-1 Code civil) est respectée. Les titulaires de l'autorité parentale sont informés des démarches d'accompagnement concernant le mineur et associés à toute décision le concernant.

Toute décision concernant un mineur est guidée par son intérêt supérieur (article 3 CIDE).

En cas de suspicion de maltraitance ou d'infraction, le conseiller procède au signalement requis.

## **TITRE V – SUPERVISION ET QUALITÉ PROFESSIONNELLE**

### **Article V-12 – Formation continue**

Le conseiller maintient ses compétences par une formation continue régulière.

### **Article V-13 – Supervision et intervision**

Le conseiller participe de manière régulière à :

- une supervision individuelle ou collective ;
- ou un dispositif d'intervision.

Le non-respect de cette obligation constitue un manquement disciplinaire.

## TITRE VI – IMAGE ET ACCRÉDITATION

### Article VI-14 – Usage de l'accréditation

L'usage de la qualité de conseiller accrédité ACC est subordonné :

- au respect du présent Code ;
- au maintien des obligations de formation et de supervision.

### Article VI-15 – Protection de l'image de l'Association

Le conseiller s'interdit tout comportement ou communication susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'ACC.

L'utilisation du nom ou du logo de l'Association est soumise à autorisation de l'association

## TITRE VII – DISCIPLINE

### Article VII-16 – Procédure

Toute plainte écrite est instruite dans le respect :

- du contradictoire ;
- des droits de la défense ;
- du principe d'impartialité.

### Article VII-17 – Sanctions

En cas de manquement établi, peuvent être prononcées :

1. Rappel à l'ordre ;
2. Avertissement écrit ;
3. Blâme ;
4. Obligation renforcée de formation ou supervision ;
5. Suspension temporaire de l'accréditation ;
6. Retrait définitif de l'accréditation qui induit l'exclusion de l'association.

La sanction est proportionnée à la gravité des faits.

### Article VII-18 – Signalement externe

L'ACC peut saisir les autorités compétentes en cas de faits susceptibles de qualification pénale.

## TITRE VIII – PRIMAUTÉ DE LA LOI

### Article VIII-19 – Conformité légale

Le conseiller se conforme à l'ensemble des dispositions légales applicables.

En cas de contradiction, la loi prévaut sur toute disposition interne.

## **ENGAGEMENT INDIVIDUEL**

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du présent Code et m'engage à le respecter.

Fait à :

Le :

Signature :

### **Références légales :**

- l'article 9 du Code civil (respect de la vie privée) ;
- les articles 371-1 et suivants du Code civil (autorité parentale) ;
- les articles 1103 et suivants du Code civil (force obligatoire des engagements) ;
- les articles 222-22 et suivants du Code pénal (atteintes sexuelles) ;
- les articles 223-6, 223-15-2, 226-13, 226-14 et 434-3 du Code pénal ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales